

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001145-214

DATE : Le 2 décembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

CHEF RÉGIS PENOSWAY
Et
VERONIQUE PAPTIE

Demandeurs

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
ET
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

Défendeurs

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET AVOIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

- [1] **CONSIDÉRANT** la Demande d'autorisation pour exercer une action collective et avoir le statut de représentant remodifiée des Demandeurs;
- [2] **VU** les pièces produites au dossier;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureures des parties;
- [4] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties;

[5] **VU** les articles 571 et suivants du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la Demande d'autorisation pour exercer une action collective et avoir le statut de représentant;

[7] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective;

[8] **ATTRIBUE** aux Demandeurs le statut de représentants dans le but d'exercer l'action collective susmentionnée au nom du groupe de personnes physiques ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, durant la période de septembre 1975 à novembre 1991, alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans (le « groupe principal ») ;

Sont exclues du groupe principal toutes les personnes dont les demandes concernent uniquement une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée commise à l'extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route ; et

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, ex-époux, ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d'un membre du groupe principal (le « groupe familial »).

[9] **DÉTERMINE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Concernant la responsabilité des Défendeurs :

- a) Est-ce que le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, avaient des obligations de droit civil, légales ou fiduciaires envers les membres du groupe principal ou du groupe familial et, dans l'affirmative, quelle est la nature de ces obligations?
- b) Est-ce que le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, ont manqué à ces obligations ou commis des fautes envers les membres du groupe principal ou familial?

- c) Plus précisément, le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada :
- i. avaient-ils des obligations envers les membres des groupes dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion de programmes ou dans la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence et, si oui, ont-t-il manqué à ces obligations?
 - ii. avaient-ils l'obligation de consulter les parents ou gardiens des membres du groupe principal ou la communauté de Kitcisakik dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion de programmes ou dans la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence et, si oui, ont-ils manqué à ces obligations?
 - iii. ont-ils établi ou mis en œuvre des politiques pour reconnaître et signaler les abus ou préjudices potentiels aux membres du groupe principal? Dans l'affirmative, ont-ils omis d'informer les membres du groupe principal sur l'utilisation d'un système par lequel les abus seraient reconnus et signalés?
 - iv. ont-ils manqué à leurs obligations de direction, d'encadrement ainsi que d'exécution de ses obligations juridiques et morales en n'appliquant pas ou en ne créant pas de directives sur les abus sexuels, causant ainsi des dommages aux Demandeurs et aux membres du groupe?
- d) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada :
- i. étaient-ils dans l'obligation de prendre des mesures pour protéger et préserver la langue, la culture, l'identité, la religion, le patrimoine et les coutumes des membres du groupe et si oui, ont-ils manqué à cette obligation?
 - ii. avaient-ils l'obligation de d'assurer une surveillance de la Résidence ou de ses responsables ou employés – notamment lors de leur sélection ou formation – et, si oui, ont-ils manqué à cette obligation?

- iii. étaient-ils au courant ou auraient-ils dû être au courant de plaintes ou d'allégations d'abus physiques, psychologiques ou sexuels subis à la Résidence par des membres du groupe principal et, si oui, étaient-ils obligés d'y donner suite et ont-ils agi conformément à une telle obligation?
 - iv. étaient-ils au courant de blessures subies par les membres du groupe principal, qui se sont produites alors qu'ils étaient sous la garde des responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, ont-ils mené une enquête adéquate sur ces blessures?
 - v. ont-ils fourni des soins médicaux et psychologiques adéquats aux Demandeurs et aux membres du groupe principal pendant qu'ils étaient pris en charge par les responsables de la Résidence?
 - vi. étaient-ils au courant de punitions inappropriées infligées par les responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, ont-ils permis à ces punitions de continuer?
- e) Y a-t-il eu des abus sexuels et/ou physiques commis par un membre du groupe principal envers un autre et dans l'affirmative, est-ce que l'un ou l'autre des Défendeurs, le Canada et Royal & Sun Alliance du Canada, peuvent en être tenus responsables?
- f) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, ont-ils eu connaissance ou auraient-ils dû avoir connaissance d'abus commis par le Père Brouillard, par les administrateurs et/ou les employés de la Résidence, par d'autres personnes dont ces derniers ont permis la présence à la Résidence ou par des membres du groupe principal les uns à l'endroit des autres?
- g) Le Canada et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada ont-ils illégalement et intentionnellement porté atteinte aux droits des membres protégés par les articles 1, 4, 5, 39, 41 et 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Plus précisément, est-ce que le Canada et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada :
- i. ont violé le droit de chaque membre du groupe principal :

- a. à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée;
 - b. si un tel droit a été établi, en raison de son état de mineur, à la protection, à la sécurité et à l'attention que pouvaient lui donner les personnes qui leur tenaient lieu de parents durant l'année scolaire et ce, sans discrimination aucune fondée sur l'origine autochtone?
- ii. si un tel droit a été établi, ont violé le droit de chaque parent membre du groupe familial d'assurer l'éducation morale de ses enfants conformément à ses convictions, dans le respect des droits de ses enfants et de l'intérêt de ceux-ci?
 - iii. si un tel droit a été établi, ont violé le droit de chaque membre du groupe de maintenir ainsi que de faire progresser sa propre vie culturelle avec les autres membres de la communauté de Kitcisakik?
- i) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions concernant les atteintes alléguées aux droits des membres du groupe est affirmative, est-ce que l'atteinte était intentionnelle?
 - j) Les fautes des Défendeurs, le cas échéant, ont-elles porté atteinte aux droits collectifs des membres et si oui, lesquels et de quelle manière?
 - k) Est-ce que la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route bénéficiait d'une protection d'assurance émise par le Défendeur Royal & Sun Alliance du Canada, durant la période visée par l'action collective et si oui, est-elle applicable en l'espèce et qui en sont les bénéficiaires?
 - l) Est-ce que la Défenderesse la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada à titre d'assureur de la Résidence est obligée de verser une prestation aux membres du groupe puisqu'un risque couvert par l'assurance s'est réalisé?
 - m) Le cas échéant, y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité des Défendeurs, notamment par la responsabilité de tiers?

- n) Est-ce que la responsabilité des Défendeurs envers les membres du groupe est solidaire et dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité?

Concernant la responsabilité du fait d'autrui des Défendeurs :

- o) Les responsables ou autres employés de la Résidence étaient-ils des employés, des préposés, des mandataires ou des agents du Défendeur, le Canada, et/ou de l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada? Dans l'affirmative, le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada sont-ils responsables des actes de négligence et des actes intentionnels commis par ces derniers?

Dans l'affirmative :

- p) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, représentés par leurs agents ou préposés, pouvaient-ils ou devaient-ils prévoir que les responsables de la Résidence étaient dans une position qui pouvait les amener à abuser de leur position de pouvoir, d'autorité et de confiance à l'égard des membres du groupe principal?
- q) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, devaient-ils prendre des mesures pour sélectionner les responsables de la Résidence avant de leur confier les membres du groupe principal? Dans l'affirmative, ces mesures ont-elles été prises, et étaient-elles appropriées et adéquates pour empêcher des personnes non qualifiées de s'occuper d'eux dans la Résidence?
- r) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, devaient-ils fournir une formation ou une surveillance adéquate et utile au départ ou de façon continue pour s'assurer que les responsables de la Résidence étaient compétents et aptes à agir en tant qu'employés, préposés ou agents? Dans l'affirmative, celles-ci ont-elles été fournies?
- s) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, devaient-ils établir ou mettre en œuvre des normes de conduite pour les responsables de la Résidence en ce qui concerne la sécurité, la santé et le bien-être des membres du groupe principal? Dans l'affirmative, le Défendeur, le Canada, et/ou

l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, ont-ils respecté ces normes?

- t) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, avaient-ils une obligation de superviser et de contrôler les performances et les agissements des responsables de la Résidence pour s'assurer qu'ils agissaient comme des employés, préposés ou agents qualifiés, raisonnables et prudents? Le cas échéant, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- u) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada étaient-ils au courant des actes fautifs de leurs employés, préposés, agents ou mandataires et, dans l'affirmative, quand en ont-ils eu connaissance? S'ils n'étaient pas au courant, auraient-ils dû être au courant des actes fautifs commis par ces derniers?

Concernant les dommages causés par les fautes des Défendeurs :

- v) Le cas échéant, les manquements et/ou les fautes commis ou imputés aux Défendeurs ont-ils causé des dommages pécuniaires et/ou non pécuniaires aux membres des groupes principal et familial et, dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à une indemnité?
- w) Le cas échéant, les manquements et/ou les fautes commis par les Défendeurs ont-ils causé des dommages aux membres quant à leur langue, culture, identité, religion, patrimoine et coutume et, dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à une indemnité?
- x) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

Concernant la prescription :

- y) Existe-il des facteurs communs aux membres du groupe principal relativement à la question de l'imprescriptibilité du recours en vertu de l'art. 2926.1 C.c.Q et de l'impossibilité d'agir?
- z) Existe-il des facteurs communs aux membres du groupe familial relativement à la question de la prescription et, le cas échéant, le recours des membres du groupe familial est-il prescrit?

- [10] **DÉTERMINE** comme suit la réparation recherchée :
- I. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective des Demandeurs;
 - II. **ACCUEILLIR** la demande des Demandeurs pour une autorisation d'utilisation d'un pseudonyme pour chacun des membres du groupe;
 - III. **DÉCLARER** le Défendeur le procureur général du Canada responsable envers les Demandeurs et les membres du groupe des dommages subis par le manquement du Défendeur à son obligation fiduciaire, son manquement à son obligation d'agir en tant que parent soucieux du bien-être de son enfant et son manquement à son obligation de loyauté envers les Demandeurs et les membres du groupe;
 - IV. **DÉCLARER** le Défendeur Royal & Sun Alliance du Canada responsable de compenser les dommages causés aux Demandeurs et aux membres du groupe par son assuré, la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, en raison de sa responsabilité pour les actes de ses administrateurs, pour sa responsabilité à titre de commettant et de titulaire de l'autorité parentale des enfants qui lui étaient confiés;
 - V. **DÉCLARER** les Défendeurs solidairement responsables de compenser les dommages subis par les membres du groupe principal ainsi que les membres du groupe familial;
 - VI. **DÉCLARER** les Défendeurs responsables de compenser les dommages subis par les Demandeurs et les membres du groupe par les actes négligents et intentionnellement illicites de ses employés, préposés et agents;
 - VII. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ces sommes;
 - VIII. **CONDAMNER** les Défendeurs à indemniser chacun des membres du groupe pour tous les dommages qu'ils ont subis à la suite du comportement fautif des Défendeurs et du comportement fautif de leurs employés, préposés et agents;

ET À CETTE FIN :

- IX. **DÉCLARER** les Défendeurs responsables des frais et débours judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais d'expertise engagés dans la présente affaire pour et au nom des Demandeurs et des membres du groupe et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ces sommes;

- X. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer aux Demandeurs et aux membres du groupe les sommes susmentionnées avec intérêt au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date de signification de la présente demande;
- XI. **ORDONNER** aux Défendeurs de déposer auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal un montant égal au total des dommages compensatoires, punitifs et exemplaires causés par le comportement fautif des Défendeurs pendant la période couverte par l'action; et
- XII. **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ce montant, le tout selon preuve à faire au procès, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi calculée à compter de la date de signification de la présente demande;
- XIII. **ORDONNER** la liquidation individuelle en faveur des Demandeurs et des membres du groupe d'une somme équivalente à leur part des dommages-intérêts réclamés ou, si ce processus s'avère inefficace ou irréalisable,
- XIV. **ORDONNER** aux Défendeurs de prendre toutes les mesures correctives que la Cour pourrait déterminer être dans l'intérêt des Demandeurs ou des membres du groupe;
- XV. **RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour jugera juste et appropriée;
- XVI. **LE TOUT AVEC FRAIS**, y compris les frais de notification.
- [11] **DÉCLARE** que, sauf s'ils s'excluent du groupe, les membres du groupe sont liés par tout jugement à rendre dans les conditions prévues par la loi;
- [12] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres; à l'expiration du délai d'exclusion, les membres du groupe qui n'auront pas fait usage des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à rendre;
- [13] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes suivants :
- 1) Il y aura envoi d'un avis aux membres identifiables, par la poste et par courriel;
 - 2) L'avis individualisé sera court et trilingue (en français, en anglais et en anishnabemowin). La traduction en anishnabemowin sera effectuée par un membre de la communauté qui déposera au dossier de la Cour une attestation de ses compétences pour effectuer la traduction du document;

- 3) L'avis court et trilingue sera affiché au bureau du Conseil de bande de Kitcisakik et au bureau du Conseil de bande de Lac Simon, ainsi qu'au Centre d'amitié autochtone de Val d'Or, et dans les centres de santé de Kitcisakik et de Lac Simon;
- 4) L'avis long, en français, sera publié sur le site des avocats des demandeurs et au registre des actions collectives;
- 5) Il y aura également diffusion de l'avis en français et en anishnabemowin à la radio communautaire de Lac Simon;
- 6) Il est demandé aux 2 Conseils de bande de Kitcisakik et de Lac Simon de mettre l'avis sur leur page Facebook;
- 7) Il faudra obtenir de la part des 2 Conseils de bande de Kitcisakik et de Lac Simon leur consentement écrit concernant l'affichage sur les babillards et la diffusion des avis sur Facebook;
- 8) Le Gouvernement du Canada avancera les fonds nécessaires à la publication des avis et la question de l'assumption des frais sera déferée au juge du fond.

[14] **APPROUVE** les avis transmis au Tribunal pour approbation;

[15] **DIFFÈRE** la détermination du district où le recours collectif sera instruit; le dossier demeure géré de Montréal en attendant;

[16] **LE TOUT** sans frais.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Marie-France D'Aoust
Me David Schulze
Avocats des demandeurs

Me Mireille Anne Rainville
Me Nathalie Drouin
Me Marie-E. Laplante
Me Mélyne Félix
Avocats du défendeur Procureur Général du Canada

Me Jean-Pierre Casavant
Me Béatrice Boucher
Avocats de Royal & Sun Alliance du Canada

Date d'audience :